

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

**JUGEMENT
COMMERCIAL N° 129
du 25/06/2024**

CONTRADICTOIRE

AFFAIRE :

**MONSIEUR AHOUNE
GODI ANGE LIONEL**

C/

**ETHIOPIAN AIRLINES
OFFICE**

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 25 JUIIN 2024

Le Tribunal de Commerce de Niamey en son audience publique ordinaire du 11 juin deux mille vingt-quatre, statuant en matière commerciale tenue par Madame **NOUHOU KOULOUNGOU MAIMOUNA**, Présidente du Tribunal, en présence de **OUMAROU GARBA ET AICHATOU ABDOU ISSOUFOU**, **Membres** ; avec l'assistance de Maître **MAZIDA SIDI**, **Greffière**, a rendu le jugement dont la teneur suit :

ENTRE

MONSIEUR AHOUNE GODI ANGE LIONEL, né le 08/03/1984 à Cocody/ Abdidjan RCI, cadre de banque, de nationalité ivoirienne, S/C BOA Niger Rue du Gawaye BP 10973 Niamey, Niger demeurant tel : 91.37.49.47;

**DEMANDEUR
D'UNE PART**

ET

ETHIOPIAN AIRLINES OFFICE, sise au 1^{er} étage immeuble Euro World château 1, BP : 11110, Niamey/ Niger, assistée de la **SCPA MARTIN LUTHER KING**, avocats associés, **société civile professionnelle d'avocats, BP 179 dont le siège est sis à Niamey/ Koira Kano, Villa 41 RUE 39 KK**

**DEFENDERESSE
D'AUTRE PART**

LE TRIBUNAL

Par exploit d'huissier en date du 12 octobre 2022, le nommé AHOUNE GODI ANGE LIONEL a assigné Ethiopian Airlines Office devant le tribunal de céans à l'effet :

EN LA FORME :

- Se déclarer compétent ;

AU FOND :

- Y venir ETHIOPIAN AIRLINES ;
- S'entendre condamner au paiement de la somme de 1.300 dollars US soit 858.000 F CFA conformément à « l'Engagement Client Ethiopian » ;
- S'entendre condamner au paiement de la somme de 520,46 dollars US soit 343.503 F C FA correspondant aux débours qu'il a engagés pour sa prise en charge d'une nuitée supplémentaire résultant du refus d'embarquement ;
- S'entendre condamner au paiement de la somme de 15.000.000 F CFA à titre de dommages et intérêts pour toutes causes de préjudices confondus ;
- S'entendre condamner au paiement d'astreinte de 1.000.000 F CFA par jour de retard d'inexécution desdites condamnations ;
- Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir sur minute et avant enregistrement nonobstant toutes voies de recours ;
- Condamner ETHIOPIAN AIRLINES aux entiers dépens.

FAITS

Le requérant expose avoir été convoqué à l'aéroport JFK de New York le 2 juillet 2022 pour prendre le vol Ethiopian Airlines de 22 heures à destination de Lomé (Togo) en vue d'une correspondance aérienne pour Niamey. Il s'est rendu au terminal 8 dudit aéroport pour l'embarquement mais il s'est vu refusé par la compagnie pour survente.

N'ayant d'autres choix, il a déboursé des frais de déplacement, de restauration et de nuitée d'hôtel à hauteur de 520,46 dollars US pour se prendre en charge. Le lendemain, il a embarqué à bord d'un vol prévu à 21 heures 30 minutes à l'aéroport de New Ark Liberty International de New Jersey.

Par lettre en date du 13 juillet 2022, il a réclamé à Ethiopian Airlines le remboursement des dépenses effectuées.

Ne faisant pas suite à sa réclamation, il saisissait le tribunal d'une action en paiement.

Par jugement numéro 052/2023 du 15/03/2023, le tribunal avait vidé sa saisine en ces termes :

Statuant publiquement, par réputé contradictoire, en matière commerciale et en dernier ressort ;

En la forme

- ✓ Reçoit Ahoune Godi Ange Lionel en son action régulière ;

Au fond

- ✓ Condamne Ethiopian Airlines Office à payer au requérant la somme de huit cent cinquante-huit mille (858.000) F CFA conformément à « l'Engagement Client Ethiopian » ;
- ✓ La condamne, en outre, à lui payer la somme de trois cent trente-trois mille (333.586) correspondant aux débours qu'il a engagés pour sa prise en charge ;
- ✓ Fixe l'astreinte à cent mille (100.000) F CFA par jour de retard ;
- ✓ Dit n'y avoir lieu au paiement de dommages et intérêts ;
- ✓ Condamne la requise aux entiers dépens.

Par requête en date du 05 Mai 2023, le conseil d'ETHIOPIAN AIRLINES formait pourvoi contre ledit jugement.

Par arrêt numéro 24-116/com du 26 mars 2024, la Cour d'Etat cassait et annulait le jugement n°52 et renvoyait les parties devant le tribunal de céans autrement composé.

PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Attendu que le requérant demande le paiement de la somme de huit cent cinquante mille (850.000) F CFA conformément à l'« Engagement Client Ethiopian » et celle de trois cent quarante-trois mille cinq cent trois (343.503) F C FA correspondant aux débours qu'il a engagés pour sa prise en charge d'une nuitée supplémentaire résultant du refus d'embarquement ;

Qu'il explique que conformément à l'engagement client ETHIOPIAN, il a droit à l'avantage énuméré au point 8 paragraphe 3 ;

Qu'il ajoute avoir engagé des frais pour sa prise en charge du fait du retard dans l'embarquement, et qu'en conséquence il faille le rembourser ;

Qu'il sollicite également la condamnation de la requise au paiement de la somme de 15.000.000fcfa à titre de dommages et intérêts avec une astreinte de 1.000.000fcfa par jour d'inexécution ;

Par conclusions après cassation en date du 30 avril 2024, le requérant maintenait l'essentiel de ses précédentes déclarations, en sollicitant l'application des clauses de l'engagement client et les dispositions des articles 1134,1135 et 1147 du code civil ;

La requise bien qu'ayant été assignée en ses bureaux et reçu communication du calendrier d'instruction, n'a pas fait valoir ses moyens de défenses ;

DISCUSSION

EN LA FORME

Attendu que l'action de Ahoune Godi Ange Lionel est intervenue suivant la forme et le délai prescrits par la loi ; Qu'elle est, donc, recevable ;

Attendu que ETHIOPIAN AIRLINES a été représentée à l'audience par son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard ;

AU FOND

SUR LE PAIEMENT DE LA SOMME DE 1300 DOLLARS

Attendu qu'il résulte de l'article 1134 du code civil que le contrat est la loi des parties et doit être exécuté de bonne foi ;

Attendu que dans le document intitulé « Ethiopian Customs Regulation », il est stipulé au point 8 paragraphe 3 que les clients voyageant depuis les Etats-Unis vers une destination à l'étranger et qui ne seront pas embarqués suite à un vol survendu venant des Etats-Unis « ...auront droit à 400% du tarif sur la destination du passager ou jusqu'à la première escale, dans la limite de 1300 \$, si Ethiopian ne propose aucun autre moyen de transport programmé pour arriver à l'aéroport de destination du passager ou à la première escale moins de 4 heures après l'heure d'arrivée prévue du vol initial du passager » ;

Attendu que le requérant n'a pas embarqué en provenance des Etats-Unis pour Lomé (Togo) pour raison de survente ; Que la compagnie ne lui a proposé aucun autre moyen de transport ; qu'il a passé une nuitée avant d'être embarqué le lendemain ; qu'il y a lieu de dire qu'il bénéficie de l'avantage prévu au point 8 paragraphe 3 de l'engagement client précité ; Qu'il y a lieu donc de la condamner à lui payer la somme de 1300 dollars soit huit cent cinquante mille (858.000) F CFA ;

SUR LE PAIEMENT DE LA SOMME DE 520,46 DOLLARS

Attendu qu'il résulte du point 12 de l'engagement client « si vous deviez manquer votre vol de correspondance vers votre destination du fait du vol ETHIOPIAN, tous les efforts seront faits pour vous proposer un autre plan de vol. si cela n'était pas

réalisable et si vous avez à attendre jusqu'au prochain vol disponible, ETHIOPIAN mettra à votre disposition une chambre d'hôtel, 3 minutes de communication téléphonique pour votre destination et les transports terrestres vers et de votre hôtel » ;

Attendu que du fait de la requise (survente et refus d'embarquement), AHoune Godi Ange Lionel a été contraint de dépenser la somme de 520,46 dollars US soit trois cent trente-trois mille (343.503) F C FA correspondant aux débours qu'il a engagés pour sa prise en charge d'une nuitée supplémentaire résultant du refus d'embarquement ; qu'il a produit copies des reçus des dépenses effectuées ; que conformément à l'engagement client, il mérite remboursement ;

Mais attendu qu'il ressorte de ses dépenses qu'il a donné des pourboires de 130,00 dollars US soit neuf mille neuf cent dix-sept (9.917) F CFA ; Que les pourboires, étant une donation du client, il y a lieu de les déduire du montant global des dépenses et de condamner Ethiopian Airlines au paiement de la somme de 343.503 F C FA - 9.917 = 333.586 F CFA ;

SUR LES DOMMAGES ET INTERETS

Attendu que le requérant sollicite la condamnation de Ethiopian Airlines au paiement de la somme de quinze millions (15.000.000) F CFA de dommages et intérêts ;

Attendu que les dommages et intérêts visent la réparation du préjudice subi par la personne qui s'en prévaut ;

Attendu que du fait du report de son vol, le requérant n'a pu aller au travail le lundi ; qu'il a dû justifier son absence à son employeur, comme l'atteste le mail versé au dossier ; qu'en outre sa demande de réclamation est restée lettre morte de la part de la requise ; que cette situation l'a obligé à saisir le tribunal pour rentrer dans ses droits ; qu'il y a lieu de dire que sa demande en réparation est fondée conformément à l'article 1147 du code civil ;

Mais attendu que si sa demande est fondée en son principe, elle est exagérée dans son quantum ; qu'il y a lieu à la ramener à juste proportion en lui allouant la somme de 3.000.000fcfa à titre de réparation et condamner la requise au paiement de cette somme ;

Attendu qu'il y a lieu de le débouter pour le surplus de cette demande ;

SUR L'ASTREINTE

Attendu que Ahoune Godi Ange Lionel sollicite la condamnation de Ethiopian Airlines à lui payer la somme d'un million (1.000.000) F CFA par jour de retard à titre d'astreinte ;

Attendu que la requise bien qu'ayant reçu assignation en ses bureaux ne s'est jamais manifestée ; qu'elle n'a pris aucune écriture ni versé des pièces après cassation ; Que pour combattre sa résistance, il convient de la condamner au paiement de la somme de cent mille francs (100.000) F CFA par jour de retard à titre d'astreinte à compter de la décision ;

SUR L'EXECUTION PROVISOIRE

Attendu que le requérant sollicite en outre d'assortir la présente décision de l'exécution provisoire, sur minute et avant enregistrement.

Attendu qu'il n'a pas justifié le bien-fondé d'une telle demande notamment l'affranchissement du paiement des droits d'enregistrement et l'urgence ; qu'il convienne de dire qu'il n'en sera pas fait droit.

Mais attendu que, selon l'article 51 de la Loi 2019-01 sur les tribunaux de commerce, l'exécution provisoire du jugement est de droit lorsque le taux de la condamnation est inférieur à cent millions (100.000.000) de francs CFA.

Qu'en l'espèce, le taux de la condamnation prononcée étant inférieur au montant sus indiqué, il y a lieu de dire que l'exécution provisoire du présent jugement est de droit.

SUR LES DEPENS

Attendu que Ethiopian Airlines a succombé ; Qu'elle sera condamnée aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

LE TRIBUNAL

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale, en premier et dernier ressort ;

EN LA FORME

✓ Reçoit Ahoune Godi Ange Lionel en son action régulière ;

AU FOND

✓ Condamne Ethiopian Airlines à payer au requérant la somme de huit cent cinquante-huit mille (858.000) F CFA conformément à l'« Engagement Client Ethiopian » ;

- ✓ La condamne, en outre, à lui payer la somme de trois cent trente-trois mille cinq cent quatre-vingt-six (333.586) FCFA correspondant aux débours qu'il a engagés pour sa prise en charge ;
- ✓ La condamne également à lui payer la somme de 3.000.000FCFA à titre de dommages et intérêts ;
- ✓ Fixe l'astreinte à 100.000 F CFA par jour de retard ;
- ✓ Déboute le requérant du surplus de sa demande de dommages et intérêts ;
- ✓ Dit que l'exécution provisoire est de droit ;
- ✓ Condamne ETHIOPIAN AIRLINES aux dépens.

Avis de pourvoi : un (01) mois devant la Cour d' Etat à compter du jour de la signification de la décision par requête écrite et signée au greffe du tribunal de commerce.

Ainsi fait et jugé le jour, mois et an que dessus.

Ont signé :

LA PRESIDENTE

LA GREFFIERE

Suivent les signatures :

POUR EXPEDITION CERTIFIEE CONFORME

NIAMEY LE 19/07/2024

LE GREFFIER EN CHEF P.I